



Conseil de déontologie - Réunion du 7 octobre 2020

Document de synthèse Plainte 20-12

N. Saïdi c. RTL.be

Enjeux : respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ; stigmatisation (art. 28)

Plainte non fondée (art. 1, 28)

Chronologie :

Le 27 avril 2020, Monsieur N. Saïdi introduit une plainte au CDJ à l'encontre d'un article paru sur le site rtl.be, relatif au décès d'un docteur de l'hôpital de Lobbes des suites du coronavirus. La plainte, recevable, a été transmise au média le 5 mai. Il y a répondu le 18 juin. Le plaignant n'y a pas répliqué.

Faits :

Le 27 avril 2020, rtl.be publie un article titré « Nicolas Mangbau, docteur à l'hôpital de Lobbes, est décédé du coronavirus ». On y apprend que « Le docteur Nicolas Mangbau est décédé des suites du coronavirus. Il a rendu l'âme à l'hôpital Erasme de Bruxelles ce dimanche. Il aurait contracté le coronavirus lors d'un voyage au Cameroun ». L'article mentionne également divers témoignages (Association des médecins urgentistes, groupe d'ambulanciers).

L'article a été mis à jour le 9 juin 2020. Le passage relatif au lieu de la contamination a été retiré. Il est précisé sans autre précision sous le texte : « Cet article a fait l'objet d'une rectification ».

Arguments des parties (synthèse) :

Le plaignant :

Dans sa plainte

Le plaignant déplore la mention de l'endroit où le Docteur Mangbau aurait contracté le coronavirus. En effet, l'article affirme que ce dernier l'aurait attrapé lors d'un voyage au Cameroun dont il est revenu en mars. Or, le plaignant souligne que les frontières étaient alors déjà fermées depuis plus de deux semaines et que l'information est donc erronée : le docteur aurait en réalité été contaminé dans l'exercice de ses fonctions. Le plaignant soutient également qu'en procédant de la sorte, le média stigmatise le Cameroun et sa population, soulignant que la Belgique comptait, à ce moment-là, plus de 7000 morts et le Cameroun moins de 100.

CDJ - Plainte 20-12 - 7 octobre 2020

Le média :

Dans sa première réponse

Le média rappelle la prudence dont il a fait preuve dans la rédaction de l'article en mentionnant le lieu où le Docteur Mangbau aurait contracté le virus, qui n'a pas été posé comme établi mais est évoqué au conditionnel. Il souligne par ailleurs que lorsque les journalistes ont observé que la source journalistique sur laquelle ils s'étaient basés pour rédiger l'article avait supprimé toute référence au supposé lieu de contamination, ils se sont assurés de rectifier l'article dans le respect de l'article 6 du Code de déontologie journalistique. Il indique que cette rectification rend le grief de stigmatisation sans objet. Il précise cependant que le contenu de l'article (simple présentation de la mort du médecin et messages de condoléances) ne pouvait constituer aucune stigmatisation à l'encontre du Cameroun ou de sa population.

Solution amiable :

Le média, favorable à une solution amiable, a proposé au plaignant de rectifier l'information de manière à ce que n'y apparaisse plus la mention du lieu où le docteur aurait contracté le virus. Le plaignant n'y a pas donné de réponse. Le média a décidé néanmoins de rectifier l'article d'initiative.

Avis :

Les journalistes ont le devoir de respecter la vérité, obligation qui implique notamment de vérifier les informations avant publication.

En l'occurrence, le CDJ note que l'information relative au lieu où le docteur a été contaminé a été reprise, selon le média, d'une source journalistique qui l'a depuis retirée. Le Conseil relève que cette information, secondaire dans l'article, a été évoquée au conditionnel par le média ce qui a évité de la présenter comme établie, et que le média a décidé d'initiative d'y apporter un rectificatif.

Considérant que le média a reconnu et rectifié son erreur et que la teneur de celle-ci n'avait pas, en contexte, d'incidence sur le sens et la portée des faits relatés, le Conseil de déontologie estime le grief non fondé.

L'art. 1 (respect de la vérité) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Le CDJ constate que la mention de l'origine de la contamination, où qu'elle ait pu avoir lieu, ne peut dans le contexte d'un article qui a pour but principal de rendre hommage à un médecin dévoué à ses patients, être lue ou comprise comme une volonté de stigmatiser un pays ou une communauté.

L'article 28 (stigmatisation) du Code n'a pas été enfreint.

Décision : la plainte est non fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation dans ce dossier. Pauline Steghers s'est déportée.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Martine Simonis
Bruno Godaert (par procuration)

Editeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard
Marc de Haan
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin

CDJ - Plainte 20-12 - 7 octobre 2020

Rédacteurs en chef
Nadine Lejaer

Société civile
Ulrike Pommée
Jean-Marc Meilleur
Caroline Carpentier
Jean-Jacques Jespers

Ont participé à la discussion : Martine Vandemeulebroucke, Florence Le Cam, Jean-François Vanwelde.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jespers
Président